

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION CAHORS NATATION

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE PREMIER : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CAHORS NATATION. Association déclarée à la Préfecture du Lot sous le n°0461003436.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- de développer et promouvoir les activités liées à la natation en organisant tous types de manifestations ;
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques ;
- d'offrir des prestations de formation professionnelle telles que la préparation au diplôme du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) ; le Brevet de Surveillant de Baignade (BSB)

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la piscine DIVONEO, 150 Rue de la Guinguette, 46 000 – CAHORS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION – ADHESIONS – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES – AFFILIATION

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent à la réalisation des activités du club. Chaque année ils paient une adhésion à l'association et s'acquittent d'une formalité d'inscription ;
- **Membres bienfaiteurs** : sont appelés « membres bienfaiteurs » les membres qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils sont dispensés du paiement d'une adhésion ;
- **Membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le comité directeur ou le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une adhésion ;

ARTICLE 6 : Adhésions et conditions d'adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité Directeur et avoir payé son adhésion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui seront à leur disposition et doit satisfaire à la procédure de l'article 12.

En adhérant à l'association, les personnes s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par le comité directeur.

Des réductions pourront être accordées dans les cas suivants :

- à partir de 2 adhésions d'une même famille ;
- cas particuliers après avis du comité directeur ;

Les sommes versées à l'association lui sont définitivement acquises sauf avis contraire du comité directeur.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour y fournir des explications

ARTICLE 8 : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération française de natation (FFN) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité directeur.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations payées par les membres ;
- des dons
- des subventions éventuelles de l'Europe, de l'État, de la Région Occitanie, du Département du Lot, des communes, des groupements de collectivités, des établissements publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Il est tenu une comptabilité de trésorerie pour l'enregistrement de toutes les opérations, chaque saison est dressée un bilan et un compte de résultat.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale (AG) dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le compte rendu de l'AG sera à disposition et sur demande au bureau du club pour les adhérents.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur comprenant un minimum de 8 membres et un maximum de 16 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée générale.

Le renouvellement du comité directeur se fait dans l'année qui suit les Jeux olympiques d'été. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le comité directeur.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis le début de la saison et à jour de son adhésion au jour de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus au bulletin secret.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne pourra être porteur de plus de 3 procurations.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur :

- élit le bureau ;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour ;
- arrête le montant des cotisations ;
- propose le budget prévisionnel ;
- surveille la gestion des membres du bureau ;
- prend des décisions sur le bon fonctionnement et les activités du club ;
- informe régulièrement les adhérents des principales actions et décisions prises.

En cas de non-respect des présents statuts ou pour tout autre acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association, le comité directeur peut prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre. L'intéressé sera avisé au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant le motif de la convocation, et aura la possibilité de s'expliquer devant le comité directeur.

Le comité directeur nomme ou révoque le personnel rétribué de l'association et décide des rémunérations applicables.

Il prépare les projets de modification de statuts à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le comité directeur peut inviter ou convoquer les salariés à participer aux réunions. Le bureau peut décider de ne pas le(s) convoquer aux réunions pour lesquelles ils sont directement concernés. Un membre salarié ne peut être admis au sein du bureau qu'après avis favorable du comité directeur.

Le comité directeur peut inviter toute personne extérieure de son choix en fonction de l'ordre du jour, pour traiter d'un sujet particulier.

ARTICLE 14 : Le bureau

Le comité directeur élit chaque année un bureau qui comprend au minimum :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire ;

auxquels pourront s'ajouter des vice-présidents, secrétaires-adjoints, trésoriers-adjoints s'il y a lieu.

Le bureau se réunit sur convocation du président, en vertu de l'urgence des travaux à effectuer et des décisions à prendre.

Le président :

- dirige les travaux du comité directeur et du bureau ;
- assure le fonctionnement de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile ;
- fixe les dates, heures et lieu de réunions de bureau et du comité directeur, ainsi que l'ordre du jour ;
- fait partie de droit des commissions désignées par le comité directeur.

Le trésorier :

- tient les comptes de l'association ;
- effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du président ;
- peut se faire assister de tous comptables professionnels reconnus nécessaires.

Le secrétaire :

- rédige la correspondance courante ainsi que les convocations aux réunions ;
- rédige les comptes-rendus des assemblées, du comité directeur et du bureau.

ARTICLE 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués soit par les soins du secrétaire, soit par voie de presse ou autres (affichages, Internet, mails, etc.). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et/ou la secrétaire. Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande.

Le bureau prépare avant chaque assemblée une liste de tous les électeurs qui permettra le contrôle de régularité des votes, et sur lequel tous les présents devront émarger.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité directeur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité directeur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution ou la fusion de l'association ou toutes questions dont le caractère de gravité et d'urgence mettraient en cause l'existence même de l'association et ne permettrait pas d'attendre la prochaine assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président. Une demande écrite signée par le quart au moins des membres actifs de l'association fait obligation au président de convoquer cette assemblée sans attendre. Le président dispose dès lors d'un délai de 15 jours pour porter cette convocation à la connaissance de tous les membres de l'association.

Les convocations sont effectuées selon les modalités de l'article 15.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret, sauf vote d'unanimité demandé par le président. Dans ce cas, on votera à mains levées.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et archivée avec les procurations en annexe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et seront chargés de la dispersion des biens de l'association. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant après apurement de la dette sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : Libéralités

Au regard de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 – art.74, l'association se réserve le droit d'accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Cahors, le →

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.